

**Convention portant subventionnement de l'association « MJC pays de Quintin »**

Entre

**la commune de La Harmoye,**

Représentée par son Maire, M. Michel LE DUAULT,  
ci-après désignée "la commune de La Harmoye".

**la commune de Lanfains,**

Représentée par son Maire, M. Gérard MEROT,  
ci-après désignée "la commune de Lanfains".

**la commune de Le Foeil,**

Représentée par son Maire, M. Pascal PRIDO,  
ci-après désignée "la commune de Le Foeil".

**la commune de Le Leslay,**

Représentée par son Maire, M. Stéphane OLLIVIER,  
ci-après désignée "la commune de Le Leslay".

**la commune de Le Vieux-Bourg**

Représentée par son Maire, M. Christian RANNO,  
ci-après désignée "la commune de Le Vieux Bourg"

**la commune de Plaine-Haute,**

Représentée par son Maire, M. Philippe PIERRE,  
ci-après désignée "la commune de Plaine Haute"

**la commune de Quintin,**

Représentée par son Maire, M. Nicolas CARRO,  
ci-après désignée "la commune de Quintin"

**la commune de Saint-Bihy,**

Représentée par son Maire, M. Olivier MEROT,  
ci-après désignée "la commune de Saint-Bihy"

**la commune de Saint-Brandan,**

Représentée par son Maire, M. Christian JOLLY,  
ci-après désignée "la commune de Saint-Brandan"

**la commune de Saint-Gildas,**

Représentée par sa Maire, Mme Annie SIMON,  
ci-après désignée "la commune de Saint-Gildas"

Et désignées dans leur ensemble par « les communes, parties aux présentes » ;

Et

**La MJC du pays de Quintin,**

Les Quinconces  
5, rue de de la fosse Malard  
22800 Quintin,

déclarée en Préfecture le 27 décembre 1968 numéro W224002237

N° Siret 77744592500012 APE : 9329Z

Représentée par son Président, M. Laurent CHANOINE  
Ci-après désignée "la MJC".

## Préambule

Dans le cadre de ses compétences facultatives, l'ex communauté de communes de Quintin apportait un soutien financier à la ville de Quintin pour les charges liées aux activités culturelles de la MJC du Pays de Quintin. Saint-Brieuc Armor Agglomération n'ayant pas repris cette compétence au titre de sa compétence en matière de culture et de sport, chacune des communes du territoire de l'ex communauté de communes de Quintin s'engage à poursuivre le soutien financier octroyé à la MJC sous forme d'une subvention pluriannuelle de 2025 à 2029 versée à la MJC.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les communes, parties aux présentes, accompagnent la MJC du pays de Quintin à la mise en œuvre du service d'intérêt général visant à favoriser l'accès à la culture et donnent mandat à la MJC pour exécuter les obligations de service d'intérêt général ainsi définies dans l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 : Obligations de service d'intérêt général**

#### **Article 2.1 – Périmètre des obligations de service d'intérêt général :**

La MJC du pays de Quintin a pour but de participer au développement d'activités culturelles et de conseil. Les communes, parties aux présentes, souhaitent concevoir une politique culturelle vectrice d'attractivité du territoire.

#### **Article 2.2 – Nature des obligations de service d'intérêt général**

L'activité de la MJC est mise en œuvre de sa propre initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec l'accès à la culture prônée par les communes, qui n'en attend aucune contrepartie directe.

Le respect des obligations énoncées au présent article vaut respect des critères sur lesquels la subvention a été allouée.

La MJC s'engage à respecter les différentes obligations de service d'intérêt général correspondant aux principes énoncés dans l'article 2.1. Ces obligations de service d'intérêt général garantissent le bon accomplissement de la mission d'intérêt général de service culturel, dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général définis par l'Union européenne.

Ces obligations de service d'intérêt général se déclinent concrètement selon les principes suivants :

- Permanence du service d'intérêt général ;
- Uniformité de la couverture territoriale du pays de Quintin ;
- Libre accès de tous les habitants du pays de Quintin ;
- Garantie de service.

### **Article 3 : Compensation de service d'intérêt général**

### Article 3.1 – Nature de la compensation de service d'intérêt général

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par la MJC, les communes, parties aux présentes, s'engagent à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. Ces aides visent à accompagner une partie des dépenses de la MJC : charges salariales, administratives et comptables, entretien, fluides, animation.

Pour chaque année de 2025 à 2029, les communes s'engagent à verser une contribution financière annuelle de 67 631 € pour l'ensemble des activités décrites dans cette convention. Cette subvention annuelle est versée en plusieurs parts :

- une part de 2 292,69 € versée par la commune de La Harmoye ;
- une part de 6 539,92 € versée par la commune de Lanfains ;
- une part de 8 514, 74 € versée par la commune de Le Foeil ;
- une part de 933,31 € versée par la commune de Le Leslay ;
- une part de 4 666,54 € versée par la commune de Le Vieux-Bourg ;
- une part de 9 772,68 € versée par la commune de Plaine Haute ;
- une part de 17 983,08 € versée par la commune de Quintin ;
- une part de 13 830,54 € versée par la commune de Saint-Brandan ;
- une part de 1 575,80 € versée par la commune de Saint-Bihy ;
- une part de 1 521,70 € versée par la commune de Saint-Gildas.

Cette subvention sera versée à la signature de la présente convention pour l'année 2025 ; puis à la date anniversaire de la signature de cette convention pour chaque année ultérieure, sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel pour chacune de ces années ultérieures.

Cette participation publique ne se limite pas à ces seules subventions et est complétée par des apports importants et non négligeables en « nature » par les communes, au titre de la mise à disposition et de l'entretien d'équipements sportifs et culturels, de personnel et de financements d'emplois associatifs notamment.

### Article 3.2 – Modalités de versement de la compensation de service d'intérêt général :

La contribution financière respective de chaque commune, telle qu'énoncée en article 3.1, est fixée par chacun de leur conseil municipal. Elle peut être révisée à la hausse après examen du budget prévisionnel et du programme d'activité de la MJC.

Le montant annuel sera réglé en un versement, par mandat administratif sur le compte bancaire de la MJC.

### Article 3.3 – Conditions d'exercice du contrôle et de la révision de la compensation de service d'intérêt général :

La MJC, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre s'engage à :

- transmettre à chacune des communes dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie de son bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice comptable certifiés par le Président pour lequel la subvention a été accordée, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité. L'association devra également fournir les statuts, la composition de son conseil d'administration et de son bureau, ainsi que toute modification intervenue ;
- à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel ;

- à instaurer un comité des financeurs, se réunissant au moins une fois par an, constitué de l'ensemble des parties aux présentes, afin de s'assurer que la MJC remplit ses obligations de service d'intérêt général telles qu'énoncées en article 2.2 et de proposer, le cas échéant, une modification des participations respectives de chacune des communes parties aux présentes, approuvée par avenant à la présente convention.

#### **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et se termine au 31 décembre 2029, à l'issue de la remise des bilans et comptes de résultats relatifs à l'année 2029, en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2030.

#### **Article 5 : Mention du soutien du partenaire financeur**

La MJC s'engage à faire mention de la participation des communes sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers et notamment les médias, relatifs aux activités définies par la présente convention, en faisant apparaître le logo de chacune des communes.

#### **Article 6 : Contrôle de la collectivité publique**

Chaque commune contrôle annuellement et avant le versement de la subvention de l'année suivante que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre.

La MJC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants de chaque commune de l'utilisation de la somme reçue et de la réalisation de ses objectifs au titre des présentes, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution des objectifs de l'article 2, la MJC en informera également les communes concernées.

#### **Article 7 : Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs énoncés en article 2 à laquelle chaque commune a apporté son soutien, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre les parties signataires.

Un bilan d'exécution de la présente convention sera effectué chaque année au plus tard 3 mois avant son expiration. Pour cela, la MJC fournira un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif comprenant au moins :

- un état de fréquentation des activités culturelles et de conseil et de soutien à la vie associative ;
- un bilan des activités de conseil et de soutien à la vie associative ;
- un état des lieux des actions culturelles menées.

#### **Article 8 : Assurances**

La MJC souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité d'une ou des communes puisse être mise en cause.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, la MJC fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la MJC vis-à-vis de tiers. La MJC s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de chacune des communes ne puissent être engagés ou sollicités dans cette hypothèse.

### **Article 10 : Reconduction**

Lors du dernier comité des financeurs de la présente convention, les modalités de sa reconduction seront définies par les parties présentes à la convention.

### **Article 11 : Résiliation et modification**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En outre, chaque partie demeure libre de résilier la convention, sous réserve d'en informer chacune des parties aux présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce dans le respect d'un délai de préavis d'un an.

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par l'ensemble des parties.

Fait à Quintin, le..... en onze exemplaires originaux.

**Le Maire de la commune de La Harmoye**  
Michel LE DUAULT

**Le Président de la MJC du pays de Quintin**  
Laurent CHANOINE

**Le Maire de la commune de Lanfains**  
Gérard MEROT

**Le Maire de la commune de Le Foeil**  
Pascal PRIDO

**Le Maire de la commune de Le Leslay**  
Stéphane OLLIVIER

**Le Maire de la commune de Le Vieux Bourg**  
Christian RANNO

**Le Maire de la commune de Plaine Haute**  
Philippe PIERRE

**Le Maire de la commune de Quintin**  
Nicolas CARRO

**Le Maire de la commune de Saint-Bihy**  
Olivier MEROT

**Le Maire de la commune de Saint-Brandan**  
Christian JOLLY

**Le Maire de la commune de Saint-Gildas**  
Annie SIMON